

VEBRON - Commune

Séance du 22 janvier 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 15/01/2024 <i>vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 9	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 10	Christine DOUTRES, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 10	Représentés: Ludovic INSALACO représenté par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés: Grégory MAURIN
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

**Objet: DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR
D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - DE_001_2024**

DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Préfecture Date de réception de l'AR: 30/01/2024 048-214801938-DE-001_2024-DE	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
	supérieure ou égale à 23 700 €	800 €
	inférieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
	supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 30 900 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Préfecture
 Date de réception de l'AR: 30/01/2024
 048-214801938-DE_001_2024-DE

décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

tableau des effectifs ;

avis du Comité social territorial en date du **14 décembre 2023**

conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Préfecture
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
048-214801938-DE_001_2024-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 30 / 01 / 20 24
et publié ou notifié



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

VEBRON - Commune

Séance du 22 janvier 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 15/01/2024 <i>vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 9	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 10	Christine DOUTRES, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 10	Représentés: Ludovic INSALACO représenté par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés: Grégory MAURIN
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet: Vérification et rénovation des prises installées sur les éclairages publics. - DE_002_2024

Monsieur le Maire explique que les éclairages publics sont dotés de prises afin que la commune puisse placer des illuminations à la période de Noël.

Ces prises sont très anciennes et certaines sont cassées ou inutilisables.

Des travaux sont nécessaires afin de mettre en sécurité ce matériel.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation de faire intervenir le SDEE afin :

- d'établir un diagnostic sur l'ensemble des prises
- d'établir un devis de réparation/changement de ces prises

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de demander au SDEE un diagnostic sur les prises de l'éclairage public

RISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

Préfecture

Date de réception de l'AR: 30/01/2024
048-214801938-DE_002_2024-DE

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 30/01/2024
et publié ou notifié

VEBRON - Commune

Séance du 22 janvier 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 15/01/2024 <i>vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 9	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 10	Christine DOUTRES, Pierre MORATI, Mélody QUET, Ely ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 10	Représentés: Ludovic INSALACO représenté par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés: Grégory MAURIN
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

**Objet: Dossier de demande de Subventions - DETR - maison
VENTRESS - DE_003_2024**

Monsieur le Maire propose de dresser un dossier de demande de subventions DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) en Préfecture pour pouvoir faire des travaux d'aménagement de la Maison VENTRESS. (située à le Peyrounet - 48400 VEBRON)

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour demander des devis pour la réalisation de ces travaux : électricité, informatique, aménagement PMR, chauffage et tous travaux indispensables pour l'accueil de public.

Ces travaux permettront d'installer, dans ces lieux, la Maison France Services, mais aussi la Mairie, pendant la durée des travaux de rénovation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime :

- **DONNE** Son accord pour que Monsieur le Maire demande des devis pour les travaux nécessaires à la maison Ventress;
- **DONNE** Son accord pour que Monsieur le Maire dresse un dossier de demande de subventions DETR auprès de la Préfecture de la Lozère.
- **SOLLICITE** une participation financière DETR auprès de la Préfecture.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la part qui lui incombe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dossier définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Préfecture

Date de reception de l'AR: 06/02/2024

048-214801938-DE_003_2024-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 06/02/2024
et publié ou notifié

Alain ARCHIER
Maire de VEBRON



Préfecture
Date de reception de l'AR: 06/02/2024
048-214801938-DE_003_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 10

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 10

Pour: 10

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Ludovic INSALACO

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Point à Huis clos - DE_004_2024

M. Alain ARGILIER, Maire, expose que conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose au Conseil Municipal de siéger à huis clos, pour délibérer sur un point concernant des mails et courriers reçus d'un administré afin d'en informer les membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents **ADOpte** la proposition ci-dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_004_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

**Objet : Publicité et conservation des actes pris par les collectivités
- DE_005_2024**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée par publication, pour les collectivités de moins de 3500 habitants :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_005_2024-DE

Considérant la présence d'un site internet de la commune de Vebron,
<https://www.mairievebron.fr>

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Vebron afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au Conseil Municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

Publicité :

- Sous forme électronique sur le site de la Commune pour les actes à partir du 1er juillet 2022 et après contrôle de légalité - <https://www.mairievebron.fr>
- Sur papier en Mairie après contrôle de légalité (pour les personnes n'ayant pas internet)

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er mars 2024.
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_005_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Servitude de passage - SALGAS - DE_006_2024

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte du réseau d'eau usées et eaux pluviales, une canalisation souterraine des eaux usées et une canalisation souterraine des eaux pluviales sont présentes sur la parcelle figurant au cadastre Section D numéro 1599 au lieu dit "Salgas".

A cet effet, les propriétaires du fonds servant, Monsieur et Madame DURAND, qui acceptent un droit de passage pour ces deux canalisations, demandent l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure les canalisations souterraines d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur de 0.80 mètres et ce exclusivement sur une bande de largeur de deux mètres.

En conséquence, je vous propose :

D'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit de la commune de VEBRON, sur les parcelles cadastrées section D numéro 1599.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant aux dites installations avec Monsieur et Madame DURAND.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section D 1599.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_006_2024-DE

fonctionnement ;

Considérant la nécessité de constituer au profit de la commune une servitude de deux canalisations souterraines sur la parcelle cadastrée section D 1599 au lieu dit SALGAS.

Considérant que cette servitude est accordée et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

considérant que les canalisations sont d'ores et déjà existantes,

considérant que le bénéficiaire de la servitude l'entretiendra à ses frais exclusifs, et qu'il devra mettre le fonds servant dans l'état où il a été trouvé avant tout travaux de réparation, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisance,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Après avoir délibéré, décide :

D'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit de la commune, sur la parcelle cadastrée section D 1599 au lieu dit SALGAS.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec Monsieur et Madame DURAND,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section D 1599.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_006_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Bail emphytéotique - le Fournil - DE_007_2024

Rappel du contexte

Monsieur le Maire rappelle qu'un fournil a été construit sur une parcelle communale sise Les Vanels sur la Commune de Vébron.

Un bail emphytéotique doit être établi entre la commune de Vébron et l'association "Du pain pour demain" qui a construit et utilise le Fournil.

La Commune de VEBRON, donnera à bail emphytéotique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'Association DU PAIN POUR DEMAIN, le bien dont la désignation suit:

Une parcelle de terrain, cadastrée : Section N° C 1754 lieu dit "Lous Travecès" de 00ha12a93ca.

Les frais seront de 2.000 € environ, compte tenu de la valeur des constructions édifiées par l'association (valeur indiquée par l'association "Du Pain Pour Demain"),

La Mairie étant à la demande de ce bail, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

d'accepter la prise en charge des frais de bail emphytéotique
de prévoir cette dépense au budget 2024

après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil **décide**

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_007_2024-DE

D'accepter la prise en charge des frais d'acte de bail emphytéotique
De prévoir cette somme de 2000 euros au budget 2024

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 1 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_007_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Plan de financement : Réaménagement du local Poubelles - DE_008_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose le projet suivant : **Réaménagement du local poubelles**

Le SMESL (Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère) sollicite les mairies pour qu'un seul point de collecte se fasse dans les villages et hameaux.

de plus le local poubelle de Vebron, situé sur le parking Bernadette LAFONT, doit être réaménagé afin de réduire la vue des containers afin de rendre l'espace plus esthétique.

Deux devis ont été réalisés pour ces travaux

1 - Le coût prévisionnel des travaux pour faire un mur en pierres s'élève à : 18 035.76 € T.T.C.

Monsieur le Maire, devant le montant des travaux, propose une solution intermédiaire : mettre des brises vues en bois.

2 - Le coût prévisionnel des travaux pour faire un mur en brise vues s'élève à moins de 10 000 € TTC

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de su SMESL et/ou le SDEE (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_008_2024-DE

- **Adopte le projet** - de réaménagement du local poubelle avec Brises vue - pour un montant de moins de **10 000.00 T.T.C.**
- **Adopte le plan de financement ci-dessous**

DEPENSES (e)	HT	TTC	RECETTES (€)	TTC
Travaux	8 333.33 €	10 000.00 €	SMELS	4 000.00 €
réaménagement du local poubelle avec brises vues			SDEE	4 000.00 €
			Département	
			Autres	
			Autres	
			Autofinancement	2 000.00 €
Total		10 000 €	TOTAL	10 000.00 €

- **Sollicite une subvention de 4000.00 € auprès du SMESL et de 4000.00€ auprès du SDEE , correspondant à 40% du montant du projet.**
- **Charge le Maire de toutes les formalités.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 1 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture
Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_008_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,

Votants: 11

Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Plan de financement travaux : Mur de la rue de la Cantonade - DE_009_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose le projet suivant : ***Mur de la rue de la Cantonade à VEBRON***

Vu le risque imminent d'éboulement du mur rue de la Cantonade à Vebron, Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour la réfection d'une partie du mur de soutènement de cette rue.

Le coût prévisionnel des travaux pour refaire un mur en pierres s'élève à : 8 078.40 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de du Conseil Départemental 48 en tant que contrat territorial en voirie à hauteur de 30%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le projet** - de réfection du mur rue de la Catonade à Vebron - pour un montant de 8 078.40 € T.T.C.

- **Adopte le plan de financement ci-dessous**

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_009_2024-DE

DEPENSES (e)	HT	TTC	RECETTES (€)	TTC
Travaux	6732.00 €	8078.40 €	Etat	
réfection du mur de la rue de la Cantonade à Vébron			Région	
			Département 48	2 423.52€
			Autres	
			Autres	
			Autofinancement	5 654.88€
Total		8078.40 €	TOTAL	8078.40€

- **Sollicite une subvention de 2 423.52 € auprès du Conseil Départemental 48, correspondant à 30% du montant du projet.**
- **Charge le Maire de toutes les formalités.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGUIER
Maire de VÉBRON



Préfecture
Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_009_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Plan de financement : Projet réfection des marches calcaires escalier communal rue du Salut - Vebron - DE_010_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose le projet suivant : ***Marches calcaire escalier communal rue du Salut à VEBRON***

Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour la réfection des marches calcaire de l'escalier communal rue du Salut à VEBRON

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 2 604.00 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de du Conseil Départemental 48 en tant que contrat territorial en voirie à hauteur de 30%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le projet** - réfection des marches calcaire escalier communal rue du Salut à VEBRON - **pour un montant de 2 604.00 € T.T.C.**
- **Adopte le plan de financement ci-dessous**

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_010_2024-DE

DEPENSES (e)	HT	TTC	RECETTES (€)	TTC
Travaux	2170.00 €	2604.00 €	Etat	
réfection des marches calcaire escalier communal			Région	
rue du Salut à Vebron			Département 48	781.20 €
			Autres	
			Autres	
			Autofinancement	1822.80€
Total		2604.00 €	TOTAL	2604.00€

- Sollicite une subvention de 781.20€ auprès du Conseil Départemental 48 , correspondant à 30% du montant du projet.
- charge le Maire de toutes les formalités.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 1 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_010_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Plan de financement - Renforcement de la chaussée et enrochement aval rue Lou Bourel - DE_011_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

- Monsieur le Maire expose le projet suivant: **Renforcement de la chaussée et enrochement aval chemin du Réservoir rue Lou Bourel à VEBRON**

Vu le risque d'affaissement imminent et de détérioration du chemin menant au Réservoir (Rue Lou Bourel)

Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour la réfection et enrochement du chemin menant au Réservoir rue Lou Bourel.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 5 867.13 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de du Conseil Départemental 48 en tant que Contrat Territorial voirie à hauteur de 30%. La gestion des travaux sera déléguée au SDEE de la Lozère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le projet** - Renforcement de la chaussée et enrochement aval chemin du Réservoir rue Lou Bourel - **pour un montant de 5 867.13 € T.T.C.**

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_011_2024-DE

- Adopte le plan de financement ci-dessous

DEPENSES (e)	HT	TTC	RECETTES (€)	TTC
Travaux réfection et enrochement rue Lou Bourel de Vébron <i>dont honoraires Lozère ingénierie</i>	4675.00 €	5867.13 €	Etat	
			Région	
		257.13 €	Département 48	1 760.14€
			Autres	
			Autres	
			Autofinancement	4 106.99€
Total		5 867.13 €	TOTAL	5 867.13 €

- Sollicite une subvention de 1 760.14 € auprès du Conseil Départemental 48, correspondant à 30% du montant du projet.
- Charge le Maire de toutes les formalités.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_011_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

*vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre
MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre
VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Plan de Financement - reprofilage de la chaussée et enduit bi-couche dans une rue des Vanels - DE_012BIS_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

- Monsieur le Maire expose le projet suivant : **Reprofilage d'une rue des Vanels**

Vu l'état détérioré d'une rue du hameau des Vanels,

Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour le reprofilage de la chaussée et enduit
bi-couche dans une rue des Vanels

Le coût prévisionnel des travaux pour refaire un mur en pierres s'élève à : 4 982.35 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de du Conseil
Départemental 48 en tant que contrat territorial SDEE en voirie à hauteur de 30%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **adopte le projet** - reprofilage de la chaussée et enduit bi-couche dans une
rue des Vanels - **pour un montant de 4 982.35 € T.T.C.**
- **adopte le plan de financement ci-dessous**

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_012BIS_2024-DE

DEPENSES (e)	HT	TTC	RECETTES (€)	TTC
Travaux	3970.00 €	4 982.35 €	Etat	
reprofilage de la chaussée et enduit bi couche dans une rue des Vanel			Région	
<i>dont honoraires Lozère ingénierie</i>		218.35 €	Département 48	1 494.70€
			Autres	
			Autres	
			Autofinancement	3 487.65€
Total		4 982.35 €	TOTAL	4 982.35 €

- sollicite une subvention de 1 494.70 € auprès du Conseil Départemental 48, correspondant à 30% du montant du projet.
- charge le Maire de toutes les formalités.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 1 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture
Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_012BIS_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Demande de subventions - Cimetière protestant travaux - DE_013BIS_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose le projet suivant : **Cimetière Protestant de VEBRON**

Vu l'état des piliers du portail d'entrée au Cimetière Protestant,

Vu l'ensemble des pierres tombales sans propriétaires, à enlever.

Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour la réfection des piliers du portail du cimetière protestant et le déplacement des pierres tombales.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 7 704.00 € T.T.C. soit 6 420.00 € HT

Le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat sur le fond DETR.

Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le projet** - réfection des piliers du portail du cimetière protestant et enlèvement des pierres tombales sans propriétaire - **pour un montant de 7 704.00 € T.T.C. soit 6 420.00 € HT**
- **Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat sur le fond DETR.**
- **Charge le Maire de toutes les formalités.**

Date de transmission de l'acte: 27/08/2024
Date de réception de l'AR: 27/08/2024
048-214801938-DE_013BIS_2024-DE

AGEDI



Date de transmission de l'acte: 27/08/2024
Date de reception de l'AR: 27/08/2024
048-214801938-DE_013BIS_2024-DE

A G E D I

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / 03 / 20 24
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VÉBRON



VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Demande de Subventions - Cimetière Catholique travaux - DE_014TER_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose le projet suivant : **Cimetière Catholique de VEBRON**

Vu l'état des marches pour accéder au Cimetière Catholique, Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour la réfection des marches de l'entrée du cimetière Catholique.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 4 116.00 € T.T.C. soit 3 430.00 € HT

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat sur le fond DETR.

Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le projet** - réfection des marches de l'entrée du cimetière Catholique - **pour un montant de 4 116.00 € T.T.C. soit 3 430.00 € HT**
- **Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat sur le fond DETR .**
- **Charge le Maire de toutes les formalités.**



Date de transmission de l'acte: 27/08/2024
Date de réception de l'AR: 27/08/2024
048-214801938-DE_014TER_2024-DE

AGEDI

Date de transmission de l'acte: 27/08/2024
Date de reception de l'AR: 27/08/2024
048-214801938-DE_014TER_2024-DE
A G E D I

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / 03 / 20 24
et publié ou notifié



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Plan de financement - aménagement de la rue piétonne des Conces - DE_015_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose le projet suivant : **aménagement de la rue piétonne des Conces**

Monsieur le Maire précise que la partie de la route allant vers le pont de Vébron est très empruntée par des véhicules légers comme des camions et de nombreux piétons en période estivale empruntent cette route. le tronçon est dangereux.

Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour la création d'une rue piétonne au lieu dit les Conces pour sécuriser ce passage.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 22 107.00 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de du Conseil Départemental 48 en tant que contrat territorial en voirie à hauteur de 30%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le projet** - Création d'un rue piétonne au lieu dit les Conces - **pour un montant de 22 107.00 € T.T.C.**

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_015_2024-DE

- Adopte le plan de financement ci-dessous

DEPENSES (e)	HT	TTC	RECETTES (€)	TTC
Travaux	18 422.50 €	22 107.00 €	Etat	
Création d'une rue piétonne au lieu dit les Conces			Région	
			Département 48	6 632.10 €
			Autres	
			Autres	
			Autofinancement	15 474.90€
Total		22 107.00 €	TOTAL	22 107.00€

- Sollicite une subvention de 6 632.10€ auprès du Conseil Départemental 48 en contrat territorial - Voirie, correspondant à 30% du montant du projet.
- Charge le Maire de toutes les formalités.

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON




Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Plan de financement - Mur de soutènement d'une rue de Salgas - DE_016_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose le projet suivant : ***Mur de soutènement d'une rue de Salgas***

Vu les travaux réalisés sur un terrain à Salgas,
Vu que la rue qui se situe au dessus est communale
Vu qu'il incombe à la mairie de refaire le mur de soutènement de la rue
Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour bâtir un mur en pierre.

Le coût prévisionnel des travaux pour faire un mur en pierres s'élève à : 11 701.80 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de du Conseil Départemental 48 en tant que contrat territorial en voirie à hauteur de 30%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le projet - bâtir un mur en pierre - pour un montant de 11 701.80 € T.T.C.**
- **Adopte le plan de financement ci-dessous**

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_016_2024-DE

DEPENSES (e)	HT	TTC	RECETTES (€)	TTC
Travaux	9 751.50 €	11 701.80 €	Etat	
bâtir un mur en			Région	
Pierre de			Département 48	3 510.54€
soutènement			Autres	
d'une rue à salgas			Autres	
			Autofinancement	8 191.26 €
Total		11 701.80 €	TOTAL	11 701.80 €

- Sollicite une subvention de 3 510.54 € auprès du Conseil Départemental 48 en voirie, correspondant à 30% du montant du projet.
- Charge le Maire de toutes les formalités.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Plan de financement tranche 1 -Maison VENTRESS - DE_017TER_2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION - Tranche 1

Monsieur le Maire expose le projet suivant : **Mise aux normes électriques / internet et accès PMR Maison VENTRESS - tranche 1 de travaux**

Vu l'aménagement d'un espace de co-working à la Maison Ventress, propriété de la commune.

Monsieur le Maire demande d'examiner le projet pour la mise aux normes électriques et internet et la mise en place d'un accès PMR pour cette maison qui sera utilisée régulièrement pour un espace de co-working.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 28 989.24 € T.T.C. ou 24 157.70 € HT

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de du Conseil Départemental 48 et à une aide de l'Etat sur le fond DETR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le projet** - projet pour la mise aux normes et la mise en place d'un accès PMR à la Maison VENTRESS - pour un montant de **24 157.70 € HT soit 28 989.24 € T.T.C.**

Date de transmission de l'acte: 13/05/2024

Date de reception de l'AR: 13/05/2024

048-214801938-DE_017TER_2024-DE

A G E D I

- Adopte le plan de financement ci-dessous

DEPENSES (e)	HT	TTC	RECETTES (€)	HT
Travaux projet pour la mise aux normes électriques et la mise en place d'un accès PMR Maison Ventress pour un espace de co-working	18 083.00 €	21 699.60 €	Etat	14 494.62 €
			Région	
	6 074.70 €	7 289.64 €	Département 48	4 831.54 €
			Autres	
			Autofinancement	4 831.54 €
Total	24 157.70 €	28 989.24 €	TOTAL	24 157.70 € HT

- Sollicite une subvention de 4 831.54 € HT auprès du Conseil Départemental 48, correspondant à 20% du montant du projet et à une subvention de 14 494.62 € HT de l'Etat sur le fond DERT, correspondant à 60% du montant du projet.
- charge le Maire de toutes les formalités.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 13 MAI 2024
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 13/05/2024
Date de reception de l'AR: 13/05/2024
048-214801938-DE_017TER_2024-DE
A G E D I

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 19/02/2024 <i>vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 11	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 11	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Transport Scolaire - participation aux frais enfants scolarisés hors commune - DE_018_2024

Vu le courrier de demande de la direction Mobilité et Proximité de MENDE pour participation financière au transport année scolaire 2022/2023.

Vu le règlement qui fixe à 20% la participation des communes au coût moyen pour un élève transporté.

Vu que l'enfant pour laquelle la participation demandé n'est pas domicilié dans la commune.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022/2023 :

Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduirait par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2602 € pour l'année 2022/2023) soit 520 € multiplié par le nombre d'enfants transporté domiciliés dans la commune.

Oui, l'exposé de Maire et après avoir délibéré, le conseil Municipal **APPROUVE** cette décision uniquement pour les enfants domiciliés dans la commune et relevant

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_018_2024-DE

de l'enseignement primaire.

Ouï, que l'enfant n'est pas domicilié dans la commune, le Conseil Municipal

Ouï qu'aucune autorisation de dérogation scolaire n'a été donnée par Monsieur le Maire de Vébron

REFUSE de voter la quote-part communale de 520 € pour l'année 2022/2023.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_018_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : convention dans le cadre de la tarification sociale de la restauration scolaire - DE_019_2024

Monsieur le Maire lit un courrier reçu de la Commune de Florac qui explique la mise en place d'une convention de tarification sociale pour le restaurant scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles de Florac.

Cette tarification sociale s'appuie sur les quotients familiaux, dont la tranche la plus basse correspond à 1€ le repas.

La commune de Florac propose que cette convention soit élargie aux familles résidant hors de la commune de Florac et dont les enfants sont inscrits à l'école publique de Florac.

Monsieur le Maire de Vebron explique qu'il reviendrait ainsi de faire appliquer cette convention aux enfants de Vebron scolarisés à Florac.

Monsieur le Maire expose le fait de signer la convention favoriserait les enfants scolarisés hors commune de Vebron.

De plus il explique que si cette convention était signée, il faudrait alors par équité l'appliquer aux enfants de l'école publique de Vebron.

Monsieur le Maire de Vebron ajoute qu'après calcul, il n'est pas possible à la commune de prendre en compte cette convention qui coûterait plus de 8000 € d'augmentation de frais de cantine à la Commune. le Budget de la Mairie ne le permet pas;

Aussi Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de ne pas signer cette convention sociale pour les frais de repas de la Cantine de Florac.

oui dire cet exposé et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_019_2024-DE

- de ne pas signer cette convention.
- les familles résidant à Vebron et dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques de Florac et à la Cantine de Florac ne pourront donc pas bénéficier de la tarification sociale proposée par la commune de Florac.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture
Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_019_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Tarif Cantine Ecole de Vebron - DE_020_2024

Monsieur le Maire expose un courrier de la Commune de Florac reçu en Mairie le 15 février 2024 relatif à une augmentation du prix du repas de la Cantine.

Lors du dernier conseil Municipal de Florac (14/12/2023), il a été voté une augmentation du repas servi aux enfants le faisant passer de 5.55€ à 6.85 € à compter du **1ER JANVIER 2024**.

Monsieur le Maire de Vebron propose que l'augmentation de 1.30€ par repas, qui est indépendante de la volonté de la commune de Vebron, soit répartie de la façon suivante :

- la commune prend en charge la moitié de cette augmentation soit 0.65 € par repas.
- les familles auront donc à charge 0.65 € d'augmentation par repas.

oui dire cet exposé et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal DECIDE:

- **D'ADOPTER** cette proposition soit :

- prise en charge de a moitié de l'augmentation par la mairie soit 0.65 € par repas
- augmentation de 0.65€ du repas cantine par pour les familles.

Il est aussi noté qu'un courrier sera envoyé à chaque famille pour les prévenir de cette augmentation.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / MARS / 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_020_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Frais Kilométriques des agents de la Commune - DE_021_2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels Civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Les agents peuvent prétendre, sous certaines conditions et limites, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

Les frais de déplacement à l'extérieur de la commune = **l'indemnité kilométrique est calculée**

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_021_2024-DE

selon le tarif en vigueur.

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives.

L'autorité administrative peut privilégier le trajet le plus court entre les résidences administrative et familiale et choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le déplacement entre domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.

Ces taux s'appliquent également pour le remboursement des frais de déplacement engagés par les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, il doit y être autorisé par arrêté.

L'agent doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels.

Dès lors que la collectivité a donné à un agent l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, elle est tenue de procéder au remboursement des indemnités kilométriques (CAA Marseille du 20/01/04)

la Mairie doit établir un ordre de mission

l'agent doit remplir le tableau des frais avec justificatifs

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur.

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **DECIDE :**

D'APPROUVER

la procédure des frais kilométriques des agents :

- Ordre de Mission de la Mairie
- Calcul des frais au tarif en vigueur
- Mandatement des frais kilométriques



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_021_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 19/02/2024

*vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre
MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre
VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Aventin - DE_022_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « AVENTIN Marius »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1
2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_14_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme
n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels
depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par
un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de
la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire
« inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de
représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_022_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « AVENTIN Marius » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur AVENTIN Marius, domicilié « 1 Rue de l'Hirondelle 34500 BEZIERS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 710	Les Vanels	120	Sol

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_022_2024-DE

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur AVENTIN Marius.

L'arrêté municipal n°AR_14_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / 3 / 2024
et publié ou notifié

Préfecture
Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_022_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Balsin - DE_023_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_15_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_023_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE, domiciliée « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 109	Vebron Village	150	Jardin

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_023_2024-DE

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE.

L'arrêté municipal n°AR_15_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture
Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_023_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 19/02/2024 <i>vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 11	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 11	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Bessède Emile - DE_024_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « BESSEDE Emile »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_16_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_024_2024-DE

représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BESSEDE Emile » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BESSEDE Emile, domicilié « 11 Rue Ferrud 84000 AVIGNON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
------------------------	----------	---------------------------------	-------------------

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_024_2024-DE

C 1540	La Pece	861	Terre
--------	---------	-----	-------

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BESSEDE Emile.

L'arrêté municipal n°AR_16_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Pli avisé et non réclamé ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_024_2024-DE

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_024_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 19/02/2024 <i>vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 11	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 11	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Bessède Jérémie - DE_025_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « BESSEDE Jérémie »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_17_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_025_2024-DE

représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BESEDE Jérémie » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BESEDE Jérémie, domicilié « Les Vanel 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
------------------------	----------	---------------------------------	-------------------

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_025_2024-DE

C 702	Les Vanels	60	Terre
C 703	Les Vanels	425	Terre
C 1449	Beaumale	1640	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BESSEDE Jérémie.

L'arrêté municipal n°AR_17_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_025_2024-DE

CGPPP

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / MARS / 2024
et publié ou notifié

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Bouteillier - DE_026_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « BOUTELIER Camille »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_18_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_026_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BOUTELIER Camille » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BOUTELIER Camille, domicilié « 30190 SAINT-DEZERY », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 191	Vebron Village	214	Sol

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_026_2024-DE

C 1253	Montagut	2404	Terre
--------	----------	------	-------

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOUTELIER Camille.

L'arrêté municipal n°AR_18_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_026_2024-DE

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture
Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_026_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Chaptal - DE_027_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « CHAPTAL Antoine »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_19_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_027_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CHAPTAL Antoine » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHAPTAL Antoine, domicilié « Mas Bonnet 48110 LE POMPIDOU », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 1377	Coste Plone et	40082	Lande

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_027_2024-DE

	l'Hort de D.		
--	--------------	--	--

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHAPTAL Antoine.

L'arrêté municipal n°AR_19_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_027_2024-DE

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_027_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Delpuech - DE_028_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « DELPUECH Etienne »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_20_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_028_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « DELPUECH Etienne » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DELPUECH Etienne, domicilié « Racoules 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 499	Lou Fournet	3958 (sur un	Lande

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_028_2024-DE

(BND)		total de 81360)	
D 898	Serre de Pont Perdut	1775	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DELPUECH Etienne.

L'arrêté municipal n°AR_20_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_028_2024-DE

CGPPP

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Alain ARGHIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_028_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Date de la convocation: 19/02/2024

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître Durand - DE_029_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « DURAND sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_21_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_029_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « DURAND sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DURAND, sans prénom connu, domicilié « 30920 CODOGAN », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 192	Vebron Village	46	Sol

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_029_2024-DE

C 1110	Clauzelle	2010	Taillis
C 1113	Clauzelle	6914	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DURAND sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°AR_21_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_029_2024-DE

sans maître

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié au 11 MARS 2024

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_029_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Lévéjac Emile - DE_030_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « LEVEJAC Emile »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_23_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_030_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « LEVEJAC Emile » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LEVEJAC Emile, domicilié « Salgas 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 446	Lou Fournel	2176	Lande

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_030_2024-DE

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LEVEJAC Emile.

L'arrêté municipal n°AR_23_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / MARS / 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_030_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 19/02/2024 <i>vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 11	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 11	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Lévéjac ep Salenson - DE_031_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « LEVEJAC épouse SALANSON sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_22_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_031_2024-DE

« inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « LEVEJAC épouse SALANSON sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame LEVEJAC épouse SALANSON, sans prénom connu, domiciliée « 5 Rue Vergalier 30100 ALES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
------------------------	----------	---------------------------------	-------------------

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_031_2024-DE

C 318	Lou Bourel	3052	Lande
-------	------------	------	-------

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame LEVEJAC épouse SALANSON sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°AR_22_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_031_2024-DE

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture
Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_031_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Meynadier P - DE_032_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « MEYNADIER Paul Théophile »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_24_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_032_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MEYNADIER Paul Théophile » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MEYNADIER Paul Théophile, domicilié « 48400 ROUSSES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 282	Lou Devez	7838	Lande

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_032_2024-DE

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MEYNADIER Paul Théophile.

L'arrêté municipal n°AR_24_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 1 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_032_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 19/02/2024 <i>vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 11	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 11	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Pautard H - DE_033_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « PAUTARD Henri Paul »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1
2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_25_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme
n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels
depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par
un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de
la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire
« inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de
représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_033_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PAUTARD Henri Paul » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PAUTARD Henri Paul, domicilié « 44 Rue de Roubaix 13013 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 391	Lous Plos	3152	Lande

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_033_2024-DE

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PAUTARD Henri Paul.

L'arrêté municipal n°AR_25_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Préfecture
Date de reception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_033_2024-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS/2024
et publié ou notifié

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 19/02/2024 <i>vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 11	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 11	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Pautard U - DE_034_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « PAUTARD Urbain »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1
2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_26_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme
n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels
depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par
un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de
la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire
« inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de
représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_034_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PAUTARD Urbain » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PAUTARD Urbain, domicilié « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 170	Vebron Village	40	Sol

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_034_2024-DE

C 172	Vebron Village	28	Sol
-------	----------------	----	-----

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFiP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PAUTARD Urbain.

L'arrêté municipal n°AR_26_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_034_2024-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ~~11~~ / ~~MARS~~ / 20~~24~~
et publié au bulletin

11 MARS 2024



Aleïn ARGILIER
Maire de VEBRON

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Robert - DE_035_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « ROBERT épouse COMBEMALE sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_27_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_035_2024-DE

représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ROBERT épouse COMBEMALE sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame ROBERT épouse COMBEMALE, sans prénom connu, domiciliée « 34130 LANSARGUES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
------------------------	----------	---------------------------------	-------------------

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_035_2024-DE

A 335 (BND)	Cros Roux	4190 (sur un total de 16754)	Lande
A 347	Cros Roux	5900	Lande
A 348	Cros Roux	5416	Lande
D 393 (BND)	Lous Plos	2737 (sur un total de 14598)	Lande
D 394 (BND)	Lous Plos	2772 (sur un total de 14780)	Lande
D 409	Lous Plos	3750	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_035_2024-DE

la qualité d'héritier de Madame ROBERT épouse COMBEMALE sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°AR_27_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/ MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_035_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Tardres - DE_036_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « TARDRES sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_28_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_036_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « TARDRES sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame TARDRES, sans prénom connu, domiciliée « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 339	Lou Bourel	1100	Lande

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_036_2024-DE

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame TARDRES sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°AR_28_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/03/2024
et publié ou notifié

Préfecture
Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_036_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 19/02/2024 <i>vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 11	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 11	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Teissier - DE_037_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « TEISSIER Vincent »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1
2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_29_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme
n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels
depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par
un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de
la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire
« inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de
représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_037_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « TEISSIER Vincent » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur TEISSIER Vincent, domicilié « Salgas 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
------------------------	----------	---------------------------------	-------------------

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_037_2024-DE

D 956	La Moulière	952	Lande
D 1741	La Moulière	128	Lande
D 1742	La Moulière	2003	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur TEISSIER Vincent.

L'arrêté municipal n°AR_29_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_037_2024-DE

CGPPP

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_037_2024-DE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 19/02/2024 <i>vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 11	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
Votants: 11	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Biens Vacants et Sans Maître - Vergély - DE_038_2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « VERGELY Léon Joseph »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°AR_30_2023 du 31 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR)

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_038_2024-DE

est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « VERGELY Léon Joseph » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VERGELY Léon Joseph, domicilié « Chambalon 48210 GORGES DU TARN CAUSSES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 194	Tratonnières	35806	Lande

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_038_2024-DE

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VERGELY Léon Joseph.

L'arrêté municipal n°AR_30_2023 du 31 mai 2023, reçu le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de VEBRON, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture
Date de réception de l'AR: 11/03/2024
048-214801938-DE_038_2024-DE

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : MAPA Rénovation de la Mairie - Attribution aux entreprises du MAPA - DE_039BIS_2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un Marché à Procédure Adapté a été passé pour la rénovation de la Mairie.

Les travaux sont répartis en 13 lots, faisant l'objet d'un marché unique chacun.

Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots, mais pas à la totalité des lots.

Les candidats devront répondre pour l'ensemble du lot.

Le candidat pourra proposer plusieurs variantes « libres » par lot.

- Lot n°01 : Gros-œuvre - maçonnerie
- Lot n°02 : Couverture
- Lot n°03 : Doublage-cloisons
- Lot n°04 optionnel : Chanvre-chaux
- Lot n°05 : Carrelage
- Lot n°06 : Menuiseries extérieures bois
- Lot n°07 : Menuiseries extérieures aluminium
- Lot n°08 : Ferronnerie
- Lot n°09 : Electricité
- Lot n°10 : Plomberie
- Lot n°11 : Menuiseries intérieures
- Lot n°12 optionnel : Menuiserie intérieure - mobilier
- Lot n°13 : Peinture

Les critères suivants seront pris en compte pour le jugement des offres par ordre décroissant

Préfecture

Date de réception de l'AR: 12/03/2024

048-214801938-DE_039BIS_2024-DE

d'importance.

Le détail de chaque critère est indiqué dans le règlement de consultation.

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique : 40%

Rapport d'analyse du Maître d'œuvre

LOT	Montant HT (€)	ESTIMATION Montant HT AVEC OPTIONS (€)	Mieux disant Montant HT AVEC OPTIONS (€)	Proposition maîtrise d'œuvre
LOT 1 Gros-oeuvre / Maçonnerie	44 661,80 €	70 341,80 €	69 158,50 €	LOT FRUCTUEUX
LOT 2 Couverture	23 540,00 €	23 540,00 €		pas de réponse lot infructueux
LOT 3 Doublage-cloisons	11 728,00 €	10 488,00 €	12 892,00 €	LOT FRUCTUEUX
LOT 4 OPTIONNEL chanvre-chaux	26 022,00 €	26 022,40 €	24 314,60 €	DEMANDER PRECISION SUR PREPA CHANTIER
LOT 5 Carrelage	5 170,24 €	5 170,24 €		pas de réponse lot infructueux
LOT 6 Menuiseries extérieures bois	10 486,00 €	10 486,00 €	11 777,21 €	LOT FRUCTUEUX
LOT 7 Menuiseries extérieures alu	9 951,00 €	9 951,00 €	14 805,49 €	OFFRE AU-DESSUS ESTIMATION - > demander 3 devis
LOT 8 Ferronnerie	7 062,00 €	7 062,00 €		pas de réponse lot infructueux
LOT 9 Electricité	20 330,00 €	20 330,00 €		pas de réponse lot infructueux
LOT 10 Plomberie	8 795,40 €	8 795,40 €		pas de réponse lot infructueux
LOT 11 Menuiserie intérieure	25 030,51 €	25 030,51 €	26 225,87 €	LOT FRUCTUEUX
LOT 12 OPTIONNEL Menuiserie intérieure - MOBILIER	- €	40 162,45 €	25 736,00 €	LOT FRUCTUEUX MAIS EN ATTENTE CHIFFRAGE COMPLET
LOT 13 Peinture	16 935,96 €	16 935,96 €	5 077,00 €	LOT FRUCTUEUX

Après analyse du rapport d'analyse effectué par Madame Caroline LECOMTE - DOLINE - Architecture & Structure, fournie en annexe de cette délibération, les lots fructueux sont proposés au vote et à attribution :

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER

LOT 1 : Gros Œuvre/ maçonnerie

de retenir comme offre techniquement et économiquement la plus avantageuse l'offre avec options de l'entreprise **SARL DOS SANTOS-BARROSO** pour un montant H.T. de **69 158,50 €**.

Préfecture

Date de réception de l'AR: 12/03/2024

048-214801938-DE_039BIS_2024-DE

LOT 3 : Doublage cloisons

de retenir comme offre techniquement et économiquement la plus avantageuse l'offre sans option de l'entreprise **LOZERE ISOLATION** pour un montant H.T. de **10 488 €**.

LOT 6 Menuiseries Extérieures Bois

de retenir comme offre techniquement et économiquement la plus avantageuse l'offre de base de l'entreprise **MEUNIER BOIS** pour un montant H.T. de **11777,21 €**.

LOT 9 Menuiseries Intérieures

de retenir comme offre techniquement et économiquement la plus avantageuse l'offre de base de l'entreprise **MEUNIER BOIS** avec option châtaigner pour un montant H.T. de **26 225,87 €**.

LOT 13 Peintures

de retenir comme offre techniquement et économiquement la plus avantageuse l'offre de base de **SEBASTIEN BREYSSE** pour un montant H.T. de **5 077,00 €**.

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12 / MARS / 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de reception de l'AR: 12/03/2024
048-214801938-DE_039BIS_2024-DE

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Protection du Maire, des élus et des agents communaux - DE_040_2024

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le maire à faire ce qui lui semble opportun d'entreprendre pour se protéger, protéger ses élus et protéger ses agents communaux.

AUTORISE le Maire à signer tout document concernant cette protection et d'ester en justice en cas de nécessité.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_040_2024-DE

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON